

- Vu les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal

■ **Considérant :**

Que la stratégie de redynamisation du cœur de ville de Creil repose sur l'ensemble des piliers urbains : amélioration de l'habitat, développement de commerces, qualité des espaces publics et développement des mobilités actives

Que la transformation et la modernisation des espaces publics est un axe poursuivi en faveur de l'amélioration du cadre de vie (végétalisation, sociabilité des lieux, vitalité commerciale) et du changement d'image nécessaire à l'attractivité du centre-ville,

Que suite aux études stratégiques déjà réalisées (Vitalité commerciale et marchabilité du centre-ville / Pistes opérationnelles pour renforcer la vitalité commerciale du cœur de ville / Accompagnement Design actif) et en cours (propositions créatives pour la mise en œuvre du design actif) et au vote du budget 2023 prévoyant des aménagements tactiques de l'espace public,

Que le projet d'expérimentation « Design actif et urbanisme tactique » sur des parcours clés identifiés en cœur de ville est en cours de conception (lieux-jalons, propositions créatives, type de mobiliers à déployer) en faveur de la mobilité urbaine piétonne,

Que les actions de signalétique, de décoration de rue, d'installation de mobilier urbain, de marquage graphique... correspondent aux conditions d'éligibilité de dispositifs d'aides financières dans le cadre de l'appel à projet « Marche au quotidien » de l'ADEME,

■ **Décide :**

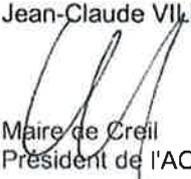
Article 1 : de solliciter une subvention auprès de tout organisme dont l'ADEME au titre de l'AAP « Marche au quotidien » pour ce projet dans la limite des plafonds maximaux accordés et dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : d'imputer les recettes correspondantes au compte prévu à cet effet sur le budget de la ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Creil, le 23 juin 2023

Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de motification : 05/07/2023

Date de publication numérique : 05/07/2023